



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRPE/2005/11
18 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(Cinquantième session, 31 mai-3 juin 2005,
point 10.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS
N^{OS} 24, 67 ET 110

(Définition plus précise du domaine d'application de ces Règlements)

Communication de l'expert de la Commission européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la Commission européenne afin de définir plus précisément le domaine d'application des Règlements ci-dessus. Il s'inspire du document GRPE-49-12 distribué lors de la quarante-neuvième session. Les modifications apportées au texte de la version actuelle des Règlements apparaissent en caractères **gras**.

* * *

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

A1. PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 24
(Polluants visibles et mesure de la puissance des moteurs APC)

Paragraphe 1.1 à 1.1.3, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique:

- 1.1.1 1^{re} partie Aux émissions de polluants visibles des moteurs APC qui sont destinés à être montés sur des ~~véhicules automobiles~~ **véhicules à moteur (véhicules des catégories L, M, N et T et engins mobiles)**;
- 1.1.2 2^e partie À l'installation sur des ~~véhicules automobiles~~ **véhicules à moteur** de moteurs APC qui ont reçu l'homologation de type conformément à la première partie du présent Règlement;
- 1.1.3 3^e partie Aux émissions de polluants visibles d'un ~~véhicule automobile~~ **véhicule à moteur** qui est équipé d'un moteur n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de type distincte conformément à la première partie du présent Règlement.».

* * *

B1. JUSTIFICATION

Le Règlement n° 24 s'applique aux catégories de véhicules indiquées ci-dessus, c'est-à-dire aux «véhicules à moteur» au sens de la Convention de Vienne, mais pas aux remorques ou aux autres véhicules visés par l'expression «véhicules routiers».

A2. PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 67
(Équipement pour le gaz de pétrole liquéfié)

Paragraphe 1 à 1.2, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 1^{re} partie À l'homologation des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules ~~automobiles~~ **des catégories M et N**;
- 1.2 2^e partie À l'homologation des véhicules **des catégories M et N** munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.».

* * *

B2. JUSTIFICATION

Le Règlement n° 67 n'est pas destiné à d'autres véhicules automobiles que ceux des catégories M et N.

A3. PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation au GNC)

Paragraphe 1 à 1.2, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 1^{re} partie Aux organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules ~~automobiles~~ **des catégories M et N**;
- 1.2 2^e partie Aux véhicules **des catégories M et N** en ce qui concerne l'installation d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC).».

* * *

B3. JUSTIFICATION

Le Règlement n° 110 ne s'applique pas à d'autres véhicules automobiles que ceux des catégories M et N.
